

Département de la Haute-Savoie  
 \*\*\*\*\*  
 COMMUNE  
 DE  
**LA BALME DE SILLINGY**  
 \*\*\*\*\*  
**SERVICES TECHNIQUES**  
 13, Route de Choisy  
 BP 44  
 74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex  
 \*\*\*\*\*  
 Téléphone : 04.50.68.87.22  
 Télécopie : 04.50.68.87.67

**ARRETE DU MAIRE  
 TECHNIQUES  
 S.T. N° 2020.08**

-----

**Permanent instaurant des sens de priorité  
 Route de Choisy**

LE MAIRE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2  
 VU le Code de la route et notamment son livre IV,  
 VU le Code de la voirie routière,  
 VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'en raison des aménagements de la voie, la création d'une bande cyclable, de la restriction de chaussée au droit des n° 18-20 et des n° 27-29, route de Choisy dans sa partie comprise entre le chemin du Parozet et le chemin de la Montagne, il est nécessaire d'instaurer des sens de priorité.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Il est instauré des sens de priorité pour tous les véhicules route de Choisy dans sa partie comprise entre le chemin du Parozet et le chemin de la Montagne.
- ARTICLE 2 :** Aménagement 1 au droit des n°18-20.  
 Les véhicules circulant dans le sens montant route de Choisy en direction du RD3 devront laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse au droit du rétrécissement.
- ARTICLE 3 :** Aménagement 2 au droit des n°27-29.  
 Les véhicules circulant dans le sens descendant route de Choisy en direction du centre-ville devront laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse au droit du rétrécissement.
- ARTICLE 4 :** La vitesse sera limitée à 30 kms / heure dans le cadre de la zone 30 existante.
- ARTICLE 5 :** Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
- ARTICLE 6 :** Madame le Maire de la Commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
  - Monsieur le Commandant du CSP d'Epagny,
  - Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BALME DE SILLINGY, le 10 septembre 2020

Le Maire,  
 Séverine MUGNIER



Le Maire certifie le caractère exécutoire  
 de cet arrêté